

Direction de la coordination et de l'appui territorial

ARRÊTÉ Nº IC-24-002

modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC-22-025 du 12 juillet 2022 fixant des prescriptions complémentaires à la société GRTgaz pour la construction et l'exploitation du poste de livraison de gaz naturel (dit poste GNC) et son raccordement au réseau de transport de gaz naturel existant à VILLIERS-LE-BEL

Le préfet du Val-d'Oise Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V;

Vu le code de l'énergie, notamment les chapitres 1er du titre II du livre 1er et du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Vald'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise :

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 autorisant la société Gaz de France à exploiter les canalisations de transport de gaz naturel dite « VILLIERS-LE-BEL – ÉPINAY-SUR-SEINE » ;

Vu l'arrêté ministériel 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14563 du 30 avril 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de VILLIERS-LE-BEL;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC-21-069 du 7 juillet 2021 relatif aux pressions maximales en service du réseau de transport de GRTgaz sur le département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC-22-025 du 12 juillet 2022 fixant des prescriptions complémentaires à la société GRTgaz pour la construction et l'exploitation d'un poste de livraison de gaz naturel (dit poste GNC) et de son raccordement au réseau de transport de gaz naturel existant, sur le territoire de la commune de VILLIERS-LE-BEL;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le dossier de porter à la connaissance AC-GET-0516 transmis le 14 avril 2023 par lequel la société GRTgaz, dont le siège social est situé Immeuble Bora – 6, rue Raoul Nordling – 92777 Bois Colombes cedex, informe le préfet du Val-d'Oise de la modification de l'antenne de livraison GNC et de son raccordement au réseau de transport de gaz naturel, sur le territoire de la commune de VILLIERS-LE-BEL;

Vu le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France du 16 mai 2023 proposant une suite favorable à la demande de la société GRTgaz;

Vu le courriel du 5 mai 2023 de l'inspection des installations classées adressant le projet d'arrêté préfectoral à la société GRTgaz et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations :

Considérant le courriel du 15 mai 2023 de la société GRTgaz indiquant ne pas avoir d'observation sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la ou des canalisations, conformément aux dispositions de l'article L. 555-13 du code de l'environnement;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier AC-GET-0516 de porter à la connaissance envoyé le 14 avril 2023 susvisé, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

<u>Article 1:</u> Les prescriptions du présent arrêté, s'appliquent à la société GRTgaz pour la modification de l'antenne de livraison de gaz naturel ou assimilé et son raccordement au réseau de transport de gaz naturel existant, sur le territoire de la commune de VILLIERS-LE-BEL.

Les ouvrages sont modifiés conformément aux éléments figurant dans le dossier référencé AC-GET-0516 envoyé le 14 avril 2023 susvisé.

<u>Article 2</u>: L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC-22-025 du 12 juillet 2022 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les prescriptions du présent arrêté concernent les ouvrages de transport de gaz décrits ci-après :

1. Canalisations:

- une canalisation « amont » enterrée en acier de diamètre extérieur 114,3 mm (DN 100) d'une longueur totale d'environ 190 m transportant du gaz naturel ou assimilé sous une pression maximale en service (PMS) de 40 bar.
- une canalisation « aval » enterrée en acier de diamètre extérieur 88,9 mm (DN80) d'une longueur totale d'environ 11 mètres transportant du gaz naturel ou assimilé sous une pression maximale en service (PMS) de 40 bar ;

2. Installation annexe:

• un poste de livraison GNC constitué de tubes et de différents accessoires nécessaires à son bon fonctionnement tel que présenté dans les dossiers AC-GE-0323 et AC-GET-0516 dont le rôle est d'assurer les fonctions de filtration et de comptage du gaz ;

Les ouvrages de transport créés sont par conséquent les suivants :

Désignation	Longueur approximative (m)	Diamètre externe (mm)	Pression maximale en service (bar)
Branchement_Amont_DN100_poste RATP_Villiers le Bel	190	114,3 mm (DN 100)	
Branchement_Aval_DN80_poste RATP_Villiers le Bel	11	88,9 (DN 80)	40
Sectionnement du POSTE DE LIVRAISON GNC – RATP Villiers le Bel			

Le présent arrêté ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article. »

Article 3: Le présent arrêté est notifié au directeur de la société GRTgaz.

Article 4: En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Val-d'Oise pendant une durée d'un an. Il est également adressé au maire de la commune de VILLIERS-LE-BEL.

Article 5 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

- I Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Cergy :
- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- 2° Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II – Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

III – Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22.

Article 6: La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de VILLIERS-LE-BEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 12 JAN. 2024

Le préfet,

Laetitia CESARI-GIORDANI